

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la Loi 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation Générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
Vu la Loi n°2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts;
Vu le Décret n° 2007-306/PRN/ME/F du 16 août 2007, portant organisation et attributions de la Direction Générale des Impôts ;
Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret n° 2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le Décret n°2017-095/PRN/MF du 17 février 2017;
Vu le Décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622/PRN du 14 novembre 2016;
Vu le Décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués;
Vu le Décret n° 2016-624/PRN du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté n° 0157/M/F/DGI/DRH/LF du 29 avril 2015, portant organisation des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et fixant les attributions des Responsables des services;
Sur proposition du Directeur Général des Impôts ;

ARRETE

Article 1^{er}: Toute personne désireuse d'obtenir le transfert d'un titre foncier doit adresser une demande au Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers du Niger.

Article 2: La demande sur laquelle est apposé un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA devra contenir les renseignements suivants :

- énonciation conforme aux actes de l'état civil, des noms, prénoms, professions, domicile et adresse pour les personnes physiques, aux statuts, natures et sièges sociaux pour les personnes morales;
- numéro d'identifiant fiscal s'il ya lieu ;
- désignation de l'immeuble (quartier, n° d'ilot, n° de parcelle etc) et sa contenance ;
- la date et la signature du demandeur.

Article 3: la demande sus-citée devra être accompagnée des pièces suivantes :

- la copie originale du Titre Foncier objet de l'opération de transfert ;

- l'acte ou le contrat notarié enregistré et timbré déterminant la transaction (vente, donation, partage, échange, succession, apports en société portant sur des immeubles, etc...);
- la photocopie des pièces d'état civil des parties contractantes ou la photocopie des statuts s'il s'agit de personnes morales.

Si l'acte est passé sous seing privé, les signatures doivent être légalisées dans la forme habituelle par les personnes dûment habilitées.

Article 4 : Avant le traitement de la demande, le Conservateur procède à la vérification des pièces déposées et s'assure :

- de l'identité des parties concernées ;
- de leur capacité juridique ;
- de l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;
- de la disponibilité de l'immeuble ;
- de la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure ;
- du paiement des frais y afférents conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse des pièces sus-citées, en ce qui concerne leur forme extérieure et les dispositions des textes en vigueur, à l'exclusion de celles qui se rapportent à la valeur intrinsèque de la convention.

L'identité des parties est garantie :

- a) pour les actes publics, par l'intervention du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur ;
- b) pour les actes sous signatures privées, par la formule spéciale de légalisation à inscrire à la suite desdits actes.

La capacité juridique des parties est établie :

- a) par les déclarations à insérer dans les actes ;
- b) par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

L'inscription au titre foncier du droit du disposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure, alors même que cette dernière ne figurerait pas encore sur la copie du titre.

L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature, ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

Article 6 : Si la vérification révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un de ces éléments de validité de l'inscription, le Conservateur refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées, revêtues de son visa, en y joignant une déclaration écrite par laquelle il fait connaître les raisons de son refus.

Article 7: Le délai de traitement d'un dossier de transfert de titre foncier ne doit pas excéder sept (07) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général des Impôts, le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers du Niger et les Gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

MF/Cab.....1
MD/H.....1
MD/B.....1
MF/SG.....1
DGI.....1
DFF/C.....4
JORN.....2
Archives.....1

